

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTRIEL
POLE « AMENAGEMENT DURABLE »

ARRETE

portant prolongation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.515-22 et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 du 24 octobre 2008 modifiant le périmètre d'étude défini dans l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 28 juillet 2009 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 août 2010 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 23 août 2011 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 10 septembre 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ;

Considérant la révision de l'étude de dangers du site Totalgaz Fenouillet transmise en juillet 2013 ;

Considérant la nécessité d'étudier toutes les mesures complémentaires et/ou supplémentaires susceptibles de réduire les conséquences financières de la mise en œuvre des mesures foncières envisageables dans le cadre du PPRT ;

Considérant que les délais nécessaires à l'information et la concertation préalables, à l'élaboration des documents constitutifs du PPRT et aux consultations réglementaires ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 10 mars 2014, délai fixé par l'arrêté du 10 septembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TOTALGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et de Saint-Alban est prolongé de dix-huit mois soit jusqu'au 10 septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires de FENOUILLET et de SAINT ALBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

17 FEV. 2014